

Ordonnance

du 18 mars 1957

Zones interdites au survol. Perquisitions, saisies et visites. Agents qualifiés

Bulletin administratif, 1951, p. 751

Article unique

¹ Sont spécialement commissionnés pour effectuer les perquisitions ou saisies de biens, papiers et documents détenus par toute personne se trouvant à bord d'un aéronef qui viendrait à survoler une zone interdite en violation du décret du 15 décembre 1953 :

- les agents du cadre des commandants d'aéroport ;
- les agents de sûreté.

² Sauf lorsqu'il y a état de guerre ou si la mobilisation est ordonnée, ces agents agissent sur instruction respectivement du gouverneur de province sous les ordres et la surveillance duquel ils sont placés et de l'administrateur en chef de la sûreté.